



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0197
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0197 relative au projet de construction d'un entrepôt frigorifique, porté par la SA IMMOSTEF, au lieu-dit Les Quatre Croix à Courtenay (45), reçue complète le 14 août 2024 ;

VU la décision tacite, née le 18 septembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 12 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet la construction d'un entrepôt frigorifique destiné au stockage de marchandises alimentaires (principalement des produits à base de chocolat) développant près de 19 000 m² de surface de plancher sur un terrain d'assiette de 10 ha au lieu-dit Les Quatre Croix à Courtenay (45) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend notamment les opérations suivantes :

- la démolition des bâtiments existants sur la parcelle,
- la construction de trois cellules de stockage d'environ 6 000 m² chacune,
- la construction de bureaux (349 m²) et de locaux techniques (349 m²),
- la création d'une aire de stationnement pour véhicules légers (VL) de 229 places et d'une aire d'attente pour poids lourds de 11 places,
- l'aménagement de voiries internes, d'espaces verts et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 39-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet, localisé à proximité de l'autoroute A19, est classé en zone urbaine d'activités économiques « UI » au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de la Clery, du Betz et de l'Ouanne ; que son règlement permet l'opération ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe sur une parcelle cultivée, en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT cependant, qu'il convient de rappeler que le maître d'ouvrage doit veiller à respecter, le cas échéant, la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que le projet entraînera, selon les indications du dossier, une augmentation du trafic routier estimée à une vingtaine poids-lourds par jour ;

CONSIDÉRANT que le projet relève d'une procédure de déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la rubrique 1511 « *Entrepôts frigorifiques* », laquelle permettra d'assurer la prise en compte des risques, nuisances et pollutions liés aux activités projetées ;

CONSIDÉRANT que le projet sera raccordé aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement ; que la gestion des eaux pluviales se fera par infiltration dans les sols et au sein d'un bassin de rétention équipé d'un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de ruissellement des voiries ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, permettant l'autoconsommation d'une partie de l'électricité produite sur le site et l'injection du surplus sur le réseau public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de mettre en œuvre des mesures adaptées pour garantir l'intégration paysagère du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que ceux qui seront examinés dans le cadre de la procédure sus-mentionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 18 septembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un entrepôt frigorifique, porté par la SA IMMOSTEF, au lieu-dit Les Quatre Croix à Courtenay (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'un entrepôt frigorifique, porté par la SA IMMOSTEF, au lieu-dit Les Quatre Croix à Courtenay (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 octobre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr